

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 7 juin 2023, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2023-0062**) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

DIT qu'il est notoire que Madame Marie RACHIDI possède le bien situé sur la commune de Dembeni, section AC, délimité selon le plan annexé (Cf. annexe 2) établi par Monsieur Gilles ROSSIUS, géomètre-expert, ce depuis le 7 décembre 1979 (soit pendant 30 ans révolus) dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil.

[...]

ORDONNE que, dès réception du numéro de parcelle cadastrale, l'identité du bien soit complétée, au vu de la décision du cadastre, par la directrice du GIPL-CUF selon bordereau joint au présent acte, afin de mise en œuvre des mesures d'inscription et de publicité ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquable dans les conditions rappelées à l'article III.2 du présent acte.

L'identité du bien a été précisé par bordereau en date du 10 décembre 2023, joint à l'acte de notoriété.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Prénom (dans l'ordre de l'état civil) et noms : Madame Marie RACHIDI
- Domicile : 7, rue montée Paremania, 97670 Chiconi
- Date et lieu de naissance : 7 novembre 1964 à Chiconi (Mayotte)
- Profession : Sans profession
- Statut de droit commun ou droit local : Droit local
- Etat (célibataire, marié, pacsé, divorcé, veuf) : Mariée le 7 décembre 1979
- Régime matrimonial : Mariage de rite musulman inscrit à l'état civil
- Nom du conjoint : Monsieur Rifay BOINA
- Indication de sa capacité juridique : Pleine

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de DEMBENI.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AC	188	Ongojou – Commune de Dembeni	1h58a85ca

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°25.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »